



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)****Avis n° 14/2020, concernant Amal Fathy, Mohamed Lofty et un mineur dont le nom est connu du Groupe de travail (Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 18 octobre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Amal Fathy, Mohamed Lofty et un mineur dont le nom est connu du Groupe de travail. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 21 janvier 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Amal Fathy, de nationalité égyptienne, est née en 1984. Militante et défenseuse des droits des femmes, elle étudie également la communication de masse à l'université du Caire. Elle a auparavant été actrice, assistante réalisatrice et mannequin et a joué un rôle actif dans le Mouvement de la jeunesse du 6 avril, désormais interdit, ainsi que pendant et après la révolution égyptienne de 2011. Plus récemment, M^{me} Fathy n'a été rattachée à aucun mouvement ni à aucune organisation non gouvernementale en particulier. Elle continue cependant d'être active dans les médias sociaux, notamment sur Facebook, en particulier sur les questions relatives aux droits des femmes et à la discrimination à l'égard des femmes en Égypte, tout en assumant la charge principale de son fils.

5. Mohamed Lofty est un éminent défenseur des droits de l'homme en Égypte et l'époux de M^{me} Fathy. Il a la double nationalité égyptienne et suisse. Il est le directeur et l'un des cofondateurs d'une organisation égyptienne de défense des droits de l'homme, la Commission égyptienne pour les droits et les libertés, ce qui lui a valu d'être persécuté et harcelé par le passé.

6. Le mineur, qui avait trois ans au moment de l'arrestation, est le fils de M^{me} Fathy et de M. Lofty. Il possède également la double nationalité égyptienne et suisse.

a) Arrestation et détention

7. Selon la source, M^{me} Fathy, M. Lofty et leur fils ont été arrêtés le matin du 11 mai 2018, aux environs de 2 h 30, par sept agents en civil de l'Agence nationale de sécurité et deux agents en tenue, armés et masqués, des Forces spéciales égyptiennes, accompagnés de deux agents en civil, lors d'une descente effectuée à leur domicile de Maadi, au sud du Caire, dans l'intention déclarée d'arrêter M^{me} Fathy. Après avoir fouillé leur appartement, les agents les ont conduits tous les trois au poste de police de Maadi. L'un de ceux qui étaient en civil, qui s'est présenté comme un agent de l'Agence nationale de sécurité, a déclaré être en possession d'un mandat d'arrêt mais a refusé de le présenter lorsque M. Lofty le lui a demandé.

8. L'agent de l'Agence nationale de sécurité a déclaré à M. Lofty que l'arrestation de sa femme était liée à une vidéo de douze minutes qu'elle avait publiée sur Facebook et dans laquelle elle se plaignait d'avoir été rudoyée dans une banque et harcelée sexuellement par un agent de sécurité, traitait de la difficulté d'être une femme en Égypte et se montrait critique envers ce pays en général. Citant cette vidéo, les médias progouvernementaux et publics avaient accusé M^{me} Fathy d'insulter la nation et ses institutions et l'avaient présentée comme une militante du Mouvement du 6 avril et l'épouse de M. Lofty, à la suite de quoi elle avait été la cible d'un déferlement d'actes de harcèlement et de menaces en ligne. L'agent a fait remarquer que la vidéo de M^{me} Fathy avait provoqué la colère en haut lieu.

9. La source indique que la carte d'identité de M^{me} Fathy a été confisquée, que l'appartement familial a été fouillé et que des documents et une tablette numérique ont été examinés. M. Lofty a essayé en vain de faire venir un membre de la famille pour emmener son fils et tous les trois ont été conduits au poste de police de Maadi, où ils ont été enfermés dans une pièce. Les téléphones portables de M^{me} Fathy et de M. Lofty ont été saisis au poste.

10. Selon la source, l'avocat de M. Lofty a tenté à plusieurs reprises de le contacter, mais il n'a pas été autorisé à s'entretenir avec lui. Lorsqu'il s'est présenté au poste, on lui a dit que la famille ne s'y trouvait pas. De même, M^{me} Fathy n'a pas été autorisée à contacter un avocat.

11. M. Lofty et son fils ont été libérés le même jour, quelques heures plus tard, lorsqu'il a enfin été possible de joindre un membre de la famille. M^{me} Fathy a quant à elle été placée en détention provisoire par le procureur de Maadi, qui l'a interrogée dans l'après-midi et a ordonné quinze jours de détention provisoire en attendant qu'une enquête plus approfondie soit menée sur les accusations relatives à la diffusion de fausses informations sur Facebook et à l'utilisation des médias sociaux pour nuire.

12. M^{me} Fathy a par la suite été inculpée dans deux affaires distinctes en raison du message qu'elle avait publié sur Facebook : une affaire de délit (n° 7991/2018) et une affaire relative à la sécurité de l'État (n° 621/2018).

i) Affaire n° 7991/2018

13. La source explique que dans l'affaire n° 7991/2018, concernant la vidéo qu'elle a publiée sur Facebook, M^{me} Fathy a été accusée d'avoir diffusé une vidéo portant atteinte à la sécurité nationale, d'avoir mis en ligne une vidéo incitant à renverser le régime et diffusé de fausses rumeurs et d'avoir utilisé les médias sociaux pour nuire. M^{me} Fathy a été placée en détention provisoire pour une période de quinze jours et incarcérée à la prison pour femmes d'Al-Qanater, au nord du Caire. M. Lofty a été informé que sa femme avait été transférée le 13 mai 2018.

14. Les chefs d'accusation précis retenus contre M^{me} Fathy dans cette affaire étaient les suivants : outrage à un représentant des pouvoirs publics ou à un fonctionnaire, à un magistrat ou à tout autre agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions ou de ce fait (art. 133 du Code pénal) ; divulgation de secrets d'État ou d'informations relevant du secret-défense (art. 80 A du Code pénal) ; communication intentionnelle d'informations, de renseignements ou de rumeurs sur la situation intérieure du pays à caractère faux ou tendancieux susceptibles de nuire à la crédibilité financière, à la dignité ou au prestige de celui-ci, ou exercice d'une activité susceptible de porter atteinte aux intérêts nationaux (art. 80 D du Code pénal) ; mise en avant, dans le pays, par quelque moyen que ce soit, d'appels à la modification des principes constitutionnels fondamentaux ou des systèmes à la base de la société, à la domination d'une classe sur les autres, à l'élimination d'une classe sociale, au renversement des systèmes sociaux ou économiques fondamentaux de l'État ou à la destruction de l'un des systèmes à la base de la société (art. 98 B du Code pénal) ; diffusion délibérée d'informations, de renseignements, de données ou de rumeurs à caractère faux ou tendancieux susceptibles de troubler la sécurité publique, de semer la terreur parmi la population ou de porter atteinte à l'intérêt public (art. 102 *bis* du Code pénal) ; utilisation des équipements de télécommunications à des fins néfastes pour bouleverser ou harceler autrui de manière préméditée (par. 2 de l'article 76 de la loi n° 10 de 2003, dite « loi sur les télécommunications »).

15. D'après la source, le procureur de Maadi a par la suite déféré M^{me} Fathy à la justice pour les chefs d'accusation suivants : a) diffusion de fausses informations dans l'objectif de troubler la paix publique, passible d'une amende (art. 102 *bis* du Code pénal) ; b) détention de documents indécents, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et d'une amende (art. 178 du Code pénal) ; c) emploi de propos insultants, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et d'une amende (art. 306 du Code pénal).

16. Le 24 mai 2018, le procureur de Maadi a prolongé la détention provisoire de M^{me} Fathy de quinze jours dans l'attente de nouvelles investigations, sans fournir de motifs, et le recours formé par M^{me} Fathy contre cette décision a été rejeté par le tribunal. Le 7 juin 2018, le procureur a prolongé de quinze jours supplémentaires la détention provisoire dans l'attente de nouvelles investigations. Cette fois, cependant, la cour d'appel du tribunal correctionnel de Helwan a ordonné la libération de M^{me} Fathy, le 19 juin 2018, moyennant une caution de 10 000 livres égyptiennes. Le procureur de Maadi a fait appel de cette décision, mais la cour pénale du Sud du Caire a approuvé la mise en liberté le 21 juin 2018. En dépit de cette décision prise dans le cadre de l'affaire n° 7991/2018, M^{me} Fathy a été maintenue en détention dans le cadre de l'affaire relative à la sécurité de l'État (voir ci-dessous).

17. Le 29 septembre 2018, le tribunal correctionnel de Maadi a reconnu M^{me} Fathy coupable des deux premiers chefs d'accusation sur les trois retenus contre elle dans l'affaire n° 7991/2018 et l'a condamnée à deux ans de prison et à une amende de 10 000 livres égyptiennes, fixant à 20 000 livres égyptiennes la caution à payer pour suspendre temporairement l'exécution de la peine. Bien que l'amende et la caution aient été payées le lendemain, M^{me} Fathy a été placée à nouveau en détention provisoire jusqu'au 27 décembre 2018 dans le cadre de la deuxième affaire la concernant, relative à la sécurité de l'État.

18. Le 30 décembre 2018, la cour d'appel du tribunal correctionnel de Maadi a confirmé la condamnation de M^{me} Fathy dans l'affaire n° 7991/2018. L'intéressée dispose d'une dernière voie de recours, devant la Cour de cassation, et s'est vu accorder un sursis à l'exécution de sa peine jusqu'à l'épuisement de celui-ci. La source explique qu'il pourrait s'écouler des mois, voire des années, avant que l'appel soit inscrit au rôle et entendu, période durant laquelle M^{me} Fathy risque d'être à nouveau arrêtée et incarcérée pour purger la peine de deux ans d'emprisonnement prononcée contre elle. Par l'intermédiaire du Conseil national des droits de l'homme, l'époux de M^{me} Fathy a également demandé la grâce présidentielle pour ce délit.

ii) Affaire n° 621/2018

19. En ce qui concerne l'affaire relative à la sécurité de l'État (n° 621/2018), la source explique que le 13 mai 2018, M. Lofty a été informé que celle-ci avait été renvoyée au Bureau du Procureur général de la sûreté de l'État, division spéciale du Bureau du Procureur général chargée d'enquêter sur les menaces à la sécurité nationale. Des chefs d'accusation plus graves ont alors été retenus contre M^{me} Fathy, à savoir l'appartenance à un groupe terroriste, la publication de fausses informations visant à perturber la sécurité publique et à nuire aux intérêts nationaux et l'utilisation d'Internet à des fins d'incitation à des actes de terrorisme (art. 86 *bis* du Code pénal et loi n° 94 de 2015, dite « loi sur la lutte antiterroriste »).

20. Le même jour, le Bureau du Procureur général de la sûreté de l'État a ordonné une détention provisoire distincte de quinze jours en attendant qu'une enquête plus approfondie soit menée. Cette détention provisoire a par la suite été prolongée par périodes de quinze jours les 24 mai, 7 juin, 19/21 juin, 2 juillet, 15 juillet, 30 juillet, 13 août, 28 août, 12 septembre, 26 septembre, 14 octobre et 28 octobre 2018, sans qu'aucun motif soit donné, ni qu'aucun semblant de fondement juridique soit avancé. Le 12 novembre 2018, un tribunal du Caire a prolongé de quarante-cinq jours la détention provisoire. M^{me} Fathy n'a pas été autorisée à s'entretenir avec ses avocats avant de comparaître devant le juge et son conseil n'a pas assisté aux audiences.

21. Le 18 décembre 2018, un tribunal a accepté le recours formé par les avocats de M^{me} Fathy contre l'ordonnance de détention provisoire de quarante-cinq jours et ordonné son placement sous contrôle judiciaire. Le 26 décembre 2018, un tribunal du Caire a prolongé de quarante-cinq jours le contrôle judiciaire. Le 27 décembre 2018, après avoir passé deux cent trente jours en prison, M^{me} Fathy a finalement été libérée sous caution et sous contrôle judiciaire, dans des conditions strictes d'assignation à résidence.

22. La source fait observer que les pressions internationales, notamment celles exercées par des experts des droits de l'homme du système des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹, ont probablement contribué à ce que le tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire pour libérer M^{me} Fathy.

23. La source indique que les avocats de M^{me} Fathy ont eu du mal à lui rendre visite et à communiquer avec elle, d'abord au poste de police, puis aux fins de la préparation des recours formés contre sa détention, et qu'ils n'ont jamais pu consulter son dossier. M^{me} Fathy n'a été autorisée à les voir que brièvement, pendant quelques minutes, avant

¹ Voir le communiqué de presse du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 15 décembre 2016 intitulé « UN experts condemn Egypt as clampdown "tightens the noose" on women's rights movement » (consultable en anglais) et celui sur l'Égypte, l'Éthiopie et les États-Unis d'Amérique en date du 5 juin 2018 (consultable en anglais à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23174).

chacune de ses audiences. La source indique en outre que l'état psychologique de M^{me} Fathy s'est détérioré et qu'elle n'a pas pu recevoir, pendant sa détention, les soins médicaux qui lui faisaient besoin.

24. La source indique que bien que M^{me} Fathy ne soit plus en prison à ce jour, elle a été soumise jusqu'au 9 février 2019 à des conditions de contrôle judiciaire exagérément strictes qui équivalaient, ou du moins étaient comparables, à une situation de détention en établissement. Elle court toujours le risque d'être arrêtée.

25. D'après les informations données par la source, les conditions initiales du contrôle judiciaire prévoyaient l'assignation à résidence de M^{me} Fathy, laquelle était tenue de se présenter chaque semaine à un poste de police proche et confinée à son domicile le reste du temps, sauf pour se procurer des médicaments et comparaître au tribunal. La source explique que M^{me} Fathy, souffrant de crises de panique du fait de sa détention, a dû demander l'autorisation d'être suivie par un psychologue. Le fait que des rendez-vous de cette nature ne figuraient pas parmi les sorties autorisées aux termes de son contrôle judiciaire l'empêchait de recevoir les soins et traitements médicaux nécessaires. Le 9 février 2019, le tribunal a modifié les conditions de contrôle judiciaire de M^{me} Fathy afin de lever l'assignation à résidence, elle a donc enfin pu bénéficier des soins médicaux dont elle avait besoin. Toutefois, le tribunal a renforcé dans le même temps son obligation de présentation au poste, dont la fréquence est passée de une à deux fois par semaine. Aucune date n'a été fixée pour le procès de M^{me} Fathy dans le cadre de l'affaire n° 621/2018.

26. La source rappelle que M^{me} Fathy demeure sous contrôle judiciaire dans l'attente de l'issue du recours formé contre la condamnation à deux ans d'emprisonnement qui a été prononcée contre elle dans l'affaire n° 7991/2018 et qu'elle risque à tout moment d'être arrêtée pour purger cette peine. Elle indique que M^{me} Fathy a été incarcérée du 11 mai au 27 décembre 2018, soit pendant deux cent trente jours, et qu'elle risque fort d'être à nouveau arrêtée, soit pour purger la peine de deux ans d'emprisonnement liée à la vidéo qu'elle a publiée sur Facebook, soit parce qu'elle aura été reconnue coupable du chef d'accusation relatif à l'appartenance à une organisation terroriste retenu contre elle par la suite, voire les deux.

b) Analyse juridique

i) Privation de liberté relevant de la catégorie I

27. La source affirme qu'au regard du droit international, la détention de M^{me} Fathy ne respectait pas le principe de légalité. Sa privation de liberté était donc dépourvue de fondement juridique, relevant ainsi de la catégorie I.

28. La source fait observer que les autorités égyptiennes n'ont aucunement justifié par écrit le fondement juridique de la détention avant jugement, lequel est prévu aux articles 134, 142 ou 143 du Code de procédure pénale.

29. Plus précisément, la source fait valoir que les agents qui ont procédé à l'arrestation de M^{me} Fathy ont refusé de lui fournir un mandat d'arrêt, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

30. La source déclare également que la détention provisoire de M^{me} Fathy était contraire au droit interne égyptien car les autorités n'ont pas expliqué sur quelle disposition de la loi reposait son maintien en détention, pas plus qu'elles n'ont justifié celui-ci. Elle rappelle que la détention provisoire est une mesure juridique exceptionnelle qui ne se justifie que dans les cas suivants : pour les infractions en flagrant délit ; lorsqu'il existe un risque que la personne accusée prenne la fuite ; lorsque l'on craint que la procédure judiciaire puisse être entravée ou compromise ; dans les cas relevant de la sécurité et de l'ordre public ; dans les cas de crimes ou délits passibles d'une peine de prison, lorsque la personne accusée n'a pas de résidence connue en Égypte. En l'espèce, la source affirme que la détention provisoire de M^{me} Fathy ne relevait d'aucune de ces situations. Elle déclare qu'aucun motif n'a été donné pour justifier le maintien en détention de l'intéressée alors que celle-ci ne risquait pas de prendre la fuite et avait la responsabilité principale d'un jeune enfant qui vivait sous son toit. Les autorités n'ont donc pas démontré que la détention de M^{me} Fathy était raisonnable et nécessaire.

31. En outre, la source avance que même si la détention de M^{me} Fathy était autorisée par la législation égyptienne, cette dernière et la façon dont elle a été effectivement appliquée dans cette affaire ne sont pas conformes au droit international. Les dispositions relatives à la détention avant jugement sont vagues, donnent aux procureurs un pouvoir discrétionnaire excessif, facilitent ce type de détention pour des périodes extrêmement longues (pouvant aller jusqu'à deux ans, voire plus) et n'offrent que peu ou pas de possibilités de recours aux personnes détenues qui souhaitent contester leur maintien en détention, en violation des articles 9, 10 et 11 du Pacte, de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 54 de la Constitution égyptienne.

32. Compte tenu de ce qui précède, la source tire argument de ce que la détention de M^{me} Fathy a été renouvelée à plusieurs reprises par périodes de quinze jours par un procureur sans qu'aucun motif soit donné. Selon elle, ces prolongations apparemment automatiques de la période de détention sans motif suffisant ni valable sont contraires aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

33. Pour conclure, la source déclare que les autorités n'ont pas donné à M^{me} Fathy la possibilité de comparaître sans restriction et en bonne et due forme devant un tribunal pour véritablement contester son maintien en détention parce qu'elles ne l'ont pas autorisée à recourir sans entrave aux services de ses avocats, qu'elles ne lui ont pas communiqué les motifs de sa détention, l'empêchant ainsi d'examiner et d'évaluer convenablement les arguments relatifs au caractère nécessaire et raisonnable de celle-ci, et qu'elles ont prolongé celle-ci de manière apparemment automatique, en violation des articles 9 et 14 du Pacte. En conséquence, la détention de M^{me} Fathy était arbitraire et relève de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

ii) Privation de liberté relevant de la catégorie II

34. Selon la source, les mesures prises par l'Égypte semblent l'avoir été dans l'intention d'empêcher M^{me} Fathy d'exercer ses droits à la liberté d'expression, en l'occurrence de prendre ouvertement position sur les droits des femmes en Égypte dans les messages qu'elle publie dans les médias sociaux, dans lesquels elle critique l'incapacité du Gouvernement en place à prévenir le harcèlement sexuel dans le pays. Elle a été accusée de toute une série d'infractions relatives à la publication, notamment la diffusion de fausses informations et l'appartenance à un groupe interdit, pour avoir exprimé une opinion en ligne. La source rappelle que le Groupe de travail a conclu que la détention en Égypte de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et de militants sur un tel fondement est arbitraire et relève de la catégorie II. Dans la mesure où M^{me} Fathy a été détenue pour cette raison, la source soutient que sa détention était arbitraire et relève de la catégorie II.

iii) Privation de liberté relevant de la catégorie III

35. Selon la source, M^{me} Fathy n'a eu que des contacts limités avec ses avocats et n'a pas pu contester valablement sa détention devant le tribunal parce que celle-ci était prolongée sans qu'en soit exposé le fondement ni justifié le maintien, ce qui aurait permis à l'intéressée de les contester comme il se doit, et de façon apparemment superficielle. D'après la source, il s'agit là d'une violation relevant de la catégorie III.

36. Selon la source, l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par l'État concerné, a été d'une gravité telle qu'elle a rendu la privation de liberté arbitraire. En l'espèce, le renouvellement apparemment automatique et perpétuel des quinze jours de détention de M^{me} Fathy par un procureur, alors que ce n'était ni justifié ni utile et qu'elle n'avait ni accès à son dossier, ni suffisamment de contacts avec ses avocats, ni la possibilité de présenter des arguments devant un juge pour contester valablement sa détention, a rendu arbitraire sa détention temporaire avant jugement, en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte.

iv) Privation de liberté relevant de la catégorie V

37. La source rappelle que le Groupe de travail a considéré à maintes reprises que l'arrestation et la détention de journalistes et de militants en Égypte constituaient, dans la pratique, une discrimination fondée sur les opinions politiques que les intéressés avaient exprimées ou sur leur affiliation à une organisation de journalistes interdite. Pour cette raison, elle conclut que l'arrestation et la détention en raison d'une opinion politique relève de la catégorie V. Pour les mêmes raisons, l'arrestation et la détention de M^{me} Fathy relèvent de la même catégorie.

38. La source souligne également que le Groupe de travail a clairement établi que les mesures d'assignation à résidence peuvent, lorsqu'elles s'accompagnent de restrictions graves de la liberté de circulation, être assimilées à une situation de détention. Bien que M^{me} Fathy ait été provisoirement libérée sous caution et sous contrôle judiciaire, elle a été assignée à résidence jusqu'au 9 février 2019, selon des conditions restrictives aux termes desquelles il lui était interdit de quitter son domicile, hormis pour se présenter au poste de police et bénéficier d'une assistance médicale. Ces conditions ont été assouplies depuis et elle peut désormais quitter librement son domicile, mais elle demeure sous contrôle judiciaire et tenue de se présenter régulièrement au poste de police dans le cadre de l'affaire n° 621/2018. Elle risque toujours d'être arrêtée et incarcérée pour purger la peine de deux ans d'emprisonnement prononcée contre elle dans l'affaire n° 7991/2018, qui fait l'objet d'un recours. En outre, M^{me} Fathy s'est vu imposer des restrictions de sa liberté à la suite d'accusations criminelles et d'une condamnation portant sur une activité relevant de la liberté d'expression, laquelle est protégée par le droit international. Pour les raisons exposées ci-dessus, la source insiste sur le fait que cette situation équivaut à une détention arbitraire.

39. Compte tenu de tout ce qui précède, la source affirme que la détention de M^{me} Fathy était arbitraire, tout comme les mesures de contrôle judiciaire qui y ont fait suite.

40. L'attention a été attirée sur la situation de M^{me} Fathy dans un appel urgent ainsi que dans une lettre d'allégation (EGY 9/2018 et EGY 14/2018) à laquelle le Gouvernement a répondu le 23 janvier 2019.

Réponse du Gouvernement

41. Le 18 octobre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à celui-ci de lui faire parvenir, le 17 décembre 2019 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M^{me} Fathy, de M. Lofty et de leur fils, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source. En outre, il l'a exhorté à garantir l'intégrité physique et mentale de M^{me} Fathy, de M. Lofty et de leur fils.

42. Le Gouvernement a adressé une réponse le 21 janvier 2020, soit après le délai fixé par le Groupe de travail. La réponse est donc considérée comme tardive et le Groupe de travail ne peut dès lors l'accepter comme si elle avait été soumise dans le délai imparti. Le Gouvernement n'a pas demandé de prorogation du délai de réponse, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisait pourtant à faire. Aux termes dudit paragraphe, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des autres informations obtenues.

Examen

43. Pour commencer, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la libération de M. Lofty et de son fils quelques heures après leur arrestation, le 11 mai 2018, ainsi que la libération sous contrôle judiciaire de M^{me} Fathy, le 27 décembre 2018, à la suite de la décision de justice rendue le 18 décembre 2018. Au vu de cette remise en liberté, le Groupe de travail avait la possibilité de classer l'affaire ou de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la détention, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail. En l'espèce, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, ce malgré l'absence de réponse du Gouvernement dans les délais fixés, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail. En prenant cette décision, il accorde une importance particulière aux faits suivants : malgré la libération de M^{me} Fathy, les circonstances de l'arrestation et de la

privation de liberté des trois intéressés étaient graves et méritent qu'on les examine plus avant ; M^{me} Fathy a été emprisonnée pendant plus de huit mois ; les autorités n'ont pas libéré M^{me} Fathy sous contrôle judiciaire avant le 27 décembre 2018 alors qu'une décision de justice avait été rendue dans ce sens le 18 décembre 2018 ; M^{me} Fathy a été assignée à résidence et soumise à des conditions strictes de contrôle judiciaire, que le Groupe de travail interprète comme une privation de liberté², jusqu'à ce que le tribunal modifie les conditions de son contrôle judiciaire, le 9 février 2019, pour mettre fin à l'assignation à résidence ; M^{me} Fathy court toujours le risque d'être à nouveau arrêtée et incarcérée pour purger sa peine d'emprisonnement de deux ans si la Cour de cassation rejette son appel et confirme la sentence ; le Gouvernement n'a fourni aucune information sur l'affaire, ni même sur la libération des trois intéressés, dans les délais impartis, et moins encore de garanties de non-répétition³.

44. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester en temps utile les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

45. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de rendre effectif le droit à la liberté et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être formulée et appliquée dans le respect des normes internationales et régionales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte et les autres instruments internationaux et régionaux applicables⁴. En conséquence, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail a le droit et l'obligation d'évaluer la procédure judiciaire et la loi elle-même afin de déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme⁵.

46. En ce qui concerne la détention de M. Lofty et de son fils pendant plusieurs heures le 11 mai 2018, le Groupe de travail fait observer que ni sa durée ni son lieu ne sauraient exonérer celle-ci de constituer une privation de liberté et de faire l'objet d'une enquête quasi judiciaire visant à déterminer s'il s'agit d'un cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes, principale mission qui lui a été confiée par la Commission des droits de l'homme, dans ses résolutions 1991/42 et 1997/50, et par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 6/4⁶.

i) Catégorie I

47. Il s'agit tout d'abord pour le Groupe de travail de déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels aucun fondement juridique ne peut être invoqué.

48. La source affirme qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M^{me} Fathy, à M. Lofty et à leur fils et qu'ils n'ont pas été informés des motifs de leur arrestation lorsqu'ils ont été arrêtés, ce que le Gouvernement ne conteste pas.

² Voir la délibération n° 1 sur l'assignation à domicile, la délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (par. 59) et l'avis n° 54/2015 (par. 88).

³ Voir les avis n° 88/2017 (par. 21) et n° 94/2017 (par. 44).

⁴ Voir la résolution 72/180 de l'Assemblée générale, les résolutions 1991/42 (par. 2) et 1997/50 (par. 15) de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 6/4 (par. 1 a)) et 10/9 du Conseil des droits de l'homme.

⁵ Voir, par exemple, les avis n° 1/1998 (par. 13), n° 51/2019 (par. 53) et n° 56/2019 (par. 74).

⁶ Voir la délibération n° 9 (par. 55 et 59). Voir également les avis n° 67/2017 (par. 19) et n° 83/2017 (par. 63) et l'arrêt rendu le 8 avril 2004 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Belchev c. Bulgarie* (requête n° 39270/98) (par. 82).

49. Comme le Groupe de travail l'a indiqué, il ne suffit pas qu'une loi autorise l'arrestation pour qu'une privation de liberté soit juridiquement fondée. Les autorités doivent invoquer le fondement et l'appliquer aux circonstances de l'espèce au moyen d'un mandat d'arrêt, ce qui n'a pas été fait dans la présente affaire⁷.

50. Le droit international des droits de l'homme garantit le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, procédure qui vise à garantir l'exercice d'un contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale et est inhérente au droit à la liberté et à la sécurité et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté visés aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et aux principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁸. En ce qui concerne le mineur, qui avait trois ans au moment de son arrestation avec ses parents, le droit international prévoit un niveau supplémentaire de protection juridique de sa liberté personnelle dans l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant. En l'espèce, aucun motif valable permettant de justifier une exception à ce principe n'a été présenté au Groupe de travail. Qui plus est, bien que les agents procédant à l'arrestation aient affirmé avoir un mandat d'arrêt, ils ont refusé de le présenter lorsque M. Lofty le leur a demandé. La perquisition sans mandat du domicile est également contraire à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 du Pacte et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la Charte arabe des droits de l'homme⁹.

51. La source indique que l'un des agents de l'Agence nationale de sécurité a dit explicitement à M. Lofty que l'arrestation de M^{me} Fathy était liée à une vidéo de douze minutes qu'elle avait publiée sur Facebook. Aucun motif n'a été donné pour justifier l'arrestation de M. Lofty et de son fils. Le Groupe de travail rappelle que conformément à l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne (par. 25), les raisons de l'arrestation doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle. Les « raisons » concernent le fondement officiel de l'arrestation et ne sont pas les motivations subjectives de l'agent qui procède à l'arrestation. Le Groupe de travail estime donc que pour conférer un fondement juridique à la privation de liberté, les autorités auraient dû, au moment de leur arrestation, informer M^{me} Fathy, M. Lofty et leur fils des motifs de cette arrestation. Leur manquement à cette obligation constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte et du principe 10 de l'Ensemble de principes¹⁰.

52. Le Groupe de travail constate que M^{me} Fathy a été soumise à une détention avant jugement de deux cent trente jours (du 11 mai au 27 décembre 2018) en application d'ordonnances de placement en détention provisoire rendues et prorogées par le procureur de Maadi et le Bureau du Procureur général de la sûreté de l'État à l'occasion d'une succession d'audiences tenues dans le cadre de l'affaire n° 7991/2018, relative à un délit, et de l'affaire n° 621/2018, relative à la sécurité de l'État. Compte tenu de l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme (par. 32), le Groupe de travail estime que ces autorités ne sauraient être considérées comme des autorités indépendantes, objectives et impartiales garantissant le bon exercice du pouvoir judiciaire. L'absence d'intervention de telles autorités judiciaires constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. En outre, le Groupe de travail constate avec une grande préoccupation que la prolongation quasi automatique, par des procureurs, de la détention avant jugement pour une longue

⁷ Voir, par exemple, les avis n° 93/2017 (par. 44), n° 45/2019 (par. 51) et n° 46/2019 (par. 51).

⁸ Depuis le début de son mandat, le Groupe de travail considère qu'arrêter des personnes sans mandat rend leur détention arbitraire. Voir, par exemple, les avis n° 1/1993 (par. 6 et 7), n° 51/2019 (par. 56) et n° 56/2019 (par. 77). Voir également l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 14 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁹ Voir les avis n° 36/2018, 78/2018, n° 83/2018, n° 31/2019 et n° 33/2019. Voir également l'avis n° 83/2019.

¹⁰ Voir également l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 14 (par. 1 et 3) de la Charte arabe des droits de l'homme.

période est une pratique courante¹¹ et qu'elle ne repose pas sur une évaluation au cas par cas ni sur des réexamens judiciaires périodiques. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par la pratique du Bureau du Procureur général de la sûreté de l'État qui consiste, sur le papier, à ordonner la détention provisoire dans l'attente d'une enquête plus approfondie, mais qui revient dans les faits à autoriser la détention pour une durée indéterminée sans perspective de procès.

53. La source a expliqué que M^{me} Fathy avait été arrêtée le 11 mai 2018 et transférée en prison le 13 mai 2018, sans faire mention d'aucune audience judiciaire. Le Groupe de travail rappelle le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge, soit, selon la norme internationale en vigueur, dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation, sauf circonstances absolument exceptionnelles¹². En outre, le Groupe de travail considère que la détention provisoire, qui devrait être l'exception plutôt que la règle, était dénuée de fondement juridique au motif qu'elle ne reposait pas sur une appréciation au cas par cas déterminant qu'elle était raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances et à des fins prévues par la loi, par exemple pour éviter que l'intéressée ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction, et que la possibilité d'appliquer des mesures de remplacement, comme la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres mesures qui auraient rendu la privation de liberté inutile en l'espèce, n'a pas été examinée¹³. En conséquence, le Gouvernement a contrevenu à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte et aux principes 11, 37 et 38 de l'Ensemble de principes¹⁴.

54. De surcroît, compte tenu du fait que M^{me} Fathy n'a pas été traduite devant un juge dans le plus court délai et s'est vu refuser l'assistance d'un avocat, le Groupe de travail constate en outre qu'elle n'a pas eu le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal afin que celui-ci puisse statuer sans retard sur la question, lequel est garanti par les articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 3 de l'article 2 et les paragraphes 1 et 4 de l'article 9 du Pacte et les principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes¹⁵. Le Groupe de travail rappelle que le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, dont l'absence constitue en soi une violation des droits de l'homme, et qu'il est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (A/HRC/30/37, par. 2 et 3).

55. Le Groupe de travail relève également que les autorités ont différé jusqu'au 27 décembre 2018 l'application de l'ordonnance judiciaire rendue le 18 décembre 2018 qui prescrivait la libération sous contrôle judiciaire de M^{me} Fathy, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

56. Le Groupe de travail se propose d'examiner plus avant le bien-fondé de la détention en application des articles 80 A, 80 D, 86 *bis*, 98 B, 102 bis, 133, 178 et 306 du Code pénal, du paragraphe 2 de l'article 76 de la loi sur les télécommunications et de la loi sur la lutte antiterroriste, compte tenu du principe de légalité et de ses effets sur le droit à un procès équitable et d'autres libertés dans la présente affaire.

57. Le Groupe de travail rappelle que des dispositions formulées de manière vague et générale, qui ne peuvent être qualifiées de *lex certa*, portent atteinte au droit à une procédure régulière, qui est fondé sur le principe de légalité énoncé au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, il ressort de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme qu'un placement en détention en

¹¹ Voir, par exemple, les avis n° 63/2018, n° 82/2018, n° 87/2018, n° 29/2019, n° 41/2019 et n° 65/2019.

¹² Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 33. Pour la jurisprudence du Groupe de travail, voir les avis n° 57/2016 (par. 110 et 111), n° 2/2018 (par. 49) et n° 83/2018 (par. 47).

¹³ Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 38. Voir également A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

¹⁴ Voir également l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 14 (par. 1 et 5) de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁵ Voir également l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 14 (par. 1 et 6) de la Charte arabe des droits de l'homme.

application de procédures incompatibles avec le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte est nécessairement arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte¹⁶.

58. Par conséquent, le Groupe de travail considère que les dispositions du Code pénal, de la loi sur les télécommunications et de la loi sur la lutte antiterroriste, formulées de manière vague, ne peuvent pas être qualifiées de *lex certa* et peuvent être utilisées pour priver des personnes de leur liberté sans fondement juridique précis, et qu'elles compromettent les garanties d'une procédure régulière, fondées sur le principe de légalité énoncé au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte. Il estime que les dispositions visées de la loi sur la lutte antiterroriste, qui prévoient diverses peines d'emprisonnement pour des messages inoffensifs publiés en ligne, ne sont ni nécessaires pour protéger des intérêts publics ou privés contre un préjudice, ni proportionnées à la culpabilité. De plus, les conditions de *lex praevia*, de *lex stricta*, de *lex certa* et de *lex scripta* doivent être interprétées de manière plus strictement proportionnelle à la rigueur de la peine prévue. Comme le Groupe de travail l'a déjà souligné, le principe de légalité exige que la loi soit libellée en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse la connaître et la comprendre et régler sa conduite en conséquence¹⁷.

59. Le Groupe de travail souligne également que les lois formulées de manière vague ou générale peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice des droits et des libertés des personnes, car elles peuvent donner lieu à des abus, y compris à la privation arbitraire de liberté¹⁸. Il fait donc siennes les préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste au sujet des récentes modifications apportées à la loi sur la lutte antiterroriste de 2015, qui risquent d'entraîner plus d'abus, au lieu d'améliorer la situation, et de renforcer l'effet dissuasif¹⁹, et lui renvoie l'affaire.

60. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M^{me} Fathy, de M. Lofty et de leur fils mineur était arbitraire en ce qu'elle ne reposait sur aucun fondement juridique et qu'elle relève donc de la catégorie I.

ii) Catégorie II

61. La source avance que M^{me} Fathy a été arrêtée, jugée et condamnée pour avoir publié sur Facebook une vidéo de douze minutes dans laquelle elle critiquait le traitement rude et le harcèlement sexuel dont elle avait fait l'objet dans un établissement bancaire et traitait de la difficulté d'être une femme en Égypte, et que cette vidéo constitue le fondement factuel des deux affaires pénales engagées contre elle. Le Gouvernement n'a fourni aucun élément de preuve quant au caractère criminel de cette vidéo. Selon la source, celle-ci a valu à M^{me} Fathy un déluge de critiques de la part des médias progouvernementaux et publics, qui l'ont accusée d'insulter la nation et présentée comme une militante du Mouvement du 6 avril et l'épouse de M. Lofty, ainsi qu'un déferlement d'actes de harcèlement et de menaces en ligne. De prime abord, il est question, dans cette affaire, d'atteintes à la liberté de pensée, à la liberté d'expression et à la liberté de prendre part à la direction des affaires publiques.

62. Le Groupe de travail estime que le fait de contribuer au débat sur la discrimination fondée sur le sexe peut être considéré comme une participation à la direction des affaires publiques au sens de l'article 25 a) du Pacte. Il fait remarquer qu'au paragraphe 8 de son observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, le Comité des droits de l'homme a souligné que les citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser et que cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, *Fardon c. Australie* (CCPR/C/98/D/1629/2007), par. 7.4.

¹⁷ Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98 à 101. Voir également l'avis n° 62/2018 (par. 57 à 59) et l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme (par. 22).

¹⁸ Avis n° 10/2018, par. 55.

¹⁹ Communiqué de presse du HCDH en date du 9 avril 2020 intitulé « Egypt's updated terrorism law opens the door to more rights abuses, says UN expert » (consultable en anglais).

63. Aux termes des articles 1 et 6 c) de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et d'appeler l'attention du public sur leur respect²⁰. La source a démontré que M^{me} Fathy avait été arrêtée pour avoir exercé les droits que lui confère la Déclaration. Le Groupe de travail a établi que le fait de détenir une personne en raison de ses activités de défense des droits de l'homme constituait une atteinte au droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi consacré à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte²¹.

64. Bien que le droit à la liberté d'expression soit soumis à des restrictions expressément fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, le Groupe de travail ne saurait considérer que des messages publiés dans les médias sociaux et condamnant des actes présumés de harcèlement sexuel ou de discrimination fondée sur le sexe puissent être soumis à des restrictions pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, comme le laissent penser les poursuites pénales engagées contre M^{me} Fathy. Aucun élément prouvant que la vidéo était violente ou incitait à la violence ne lui a été présenté et le Gouvernement n'a pas expliqué de quelle manière sa publication pourrait être visée par les restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

65. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail rappelle que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a réaffirmé que le droit à la liberté d'expression inclut l'expression de points de vue et d'opinion qui offensent, choquent ou dérangeant (A/HRC/17/27, par. 37). Même les déclarations jugées inacceptables, irrespectueuses et de très mauvais goût par les autorités ont droit à une protection. En outre, dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a invité les États à n'imposer aucune restriction, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, qui soit incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

66. En conséquence, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M^{me} Fathy est arbitraire et relève de la catégorie II en ce qu'elle résulte de l'exercice légitime des droits ou libertés garantis par l'article 19 et le paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et l'article 25 a) du Pacte²².

67. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

iii) Catégorie III

68. La privation de liberté de M^{me} Fathy étant jugée arbitraire au sens de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu dans ces circonstances. Toutefois, les deux procès ayant eu lieu ou étant encore en cours, le Groupe de travail se propose à présent de déterminer si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière ont été d'une gravité telle qu'elles ont rendu la privation de liberté arbitraire au sens de la catégorie III.

69. Le Groupe de travail constate que les autorités n'ont à aucun moment respecté le droit de M^{me} Fathy de bénéficier de l'assistance d'un avocat, lequel est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et au droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, conformément aux articles 3, 9 et 10 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 9 et au

²⁰ Voir également la résolution 74/146 de l'Assemblée générale, par. 12.

²¹ Voir, par exemple, les avis n° 75/2017, n° 44/2019 et n° 45/2019.

²² Voir également les articles 8, 9 (par. 2) et 13 (par. 1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 24 (par. 1 et 2), 30 (par. 1) et 32 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il estime que cette violation a considérablement entravé et compromis la capacité de M^{me} Fathy à se défendre dans toute procédure judiciaire ultérieure. Comme il l'a établi dans le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et l'accès à un conseil doit être accordé dans les meilleurs délais. En conséquence, il conclut à une violation grave de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des paragraphes 1 et 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte et des principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes²³.

70. Le Groupe de travail fait en outre observer que les autorités ont refusé à M^{me} Fathy l'accès à son dossier, en violation des garanties d'une procédure régulière. Comme il l'a établi, aux termes du principe 12 et des lignes directrices 11 et 13 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, toute personne privée de liberté a le droit d'avoir accès aux documents ayant trait à sa détention, y compris des éléments qui peuvent lui être utiles pour démontrer que la détention est illégale ou que les motifs qui la justifiaient ne sont plus valables. Toutefois, ce droit n'est pas absolu et des restrictions à la communication d'informations peuvent être imposées si cela est nécessaire et adapté à la poursuite d'un but légitime, par exemple pour sauvegarder la sécurité nationale, et si l'État a démontré qu'il ne serait pas possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives, par exemple en communiquant un résumé expurgé des informations qui fasse clairement apparaître le fondement factuel de la détention²⁴. Or, en l'espèce, le Gouvernement n'a avancé aucune justification de cet ordre. En conséquence, le Groupe de travail conclut à une violation grave de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des paragraphes 1 et 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte.

71. Le Groupe de travail conclut également que le maintien de M^{me} Fathy en détention avant jugement pendant plus de deux cent trente jours, à partir du 11 mai 2018, sans qu'une autorité judiciaire ait statué sur son cas à titre individuel, a porté atteinte à la présomption d'innocence garantie par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et le paragraphe 1 du principe 36 de l'Ensemble de principes²⁵.

72. Le Groupe de travail tient à exprimer sa préoccupation face aux conditions strictes de contrôle judiciaire imposées à M^{me} Fathy pendant son assignation à résidence, qui l'ont empêchée d'être suivie par son psychologue et ont compromis sa capacité à se défendre, entravé son droit à un procès équitable et contrevenu au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte²⁶. Le Groupe de travail renvoie donc l'affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu'il l'examine plus avant.

73. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles ont rendu la privation de liberté de M^{me} Fathy arbitraire au sens de la catégorie III.

²³ Voir également l'article 7 (par. 1 c)) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 12, 13 (par. 1) et 16 (par. 2 et 3) de la Charte arabe des droits de l'homme.

²⁴ Voir également les avis n° 19/2005 (par. 28 b)), n° 50/2014 (par. 77), n° 89/2017 (par. 56), n° 18/2018 (par. 53), n° 78/2018 (par. 78 et 79) et n° 70/2019 (par. 79).

²⁵ Voir également l'article 7 b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

²⁶ Voir les avis n° 46/2014 (par. 37), n° 47/2017 (par. 28), n° 52/2018 (par. 79 j)), n° 53/2018 (par. 77 c)), n° 29/2017 (par. 63), n° 32/2019 (par. 41 et 42) et n° 59/2019 (par. 69). Voir également E/CN.4/2004/3/Add.3 (par. 33) et les articles 14 (par. 4) et 20 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

74. Le Groupe de travail fait observer que le présent avis vient s'ajouter aux nombreux autres dans lesquels il a constaté, ces dernières années, que le Gouvernement agissait en violation de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme²⁷. Il craint que cela ne révèle l'existence d'un problème systémique de détention arbitraire en Égypte, qui, s'il persiste, pourrait constituer une violation grave du droit international²⁸. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²⁹, possibilité qu'il a évoquée dans les précédentes affaires dont il a eu à connaître concernant l'Égypte.

75. Enfin, le Groupe de travail serait heureux de pouvoir se rendre en Égypte afin d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement.

Dispositif

76. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

a) La privation de liberté d'Amal Fathy était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 2, 3, 8, 9, 10, 11 (par. 1 et 2), 12, 19 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 1), 14 (par. 1, 2 et 3 b) et d)), 15 (par. 1), 17 (par. 1 et 2), 19 (par. 1 et 2), 25 a) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III ;

b) La privation de liberté de Mohamed Lofty était arbitraire en ce qu'elle était contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie I ;

c) La privation de liberté du mineur dont le nom est connu du Groupe de travail était arbitraire en ce qu'elle était contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie I.

77. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Fathy, de M. Lofty et de leur fils mineur et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

78. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à annuler la condamnation de M^{me} Fathy et à abandonner toutes les poursuites engagées contre elle et à lui accorder, ainsi qu'à M. Lofty et à leur fils mineur, le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

79. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{me} Fathy, de M. Lofty et de leur fils mineur, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

80. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre sa législation, notamment les articles 80 A, 80 D, 86 *bis*, 98 B, 102 *bis*, 133, 178 et 306 du Code pénal, le paragraphe 2 de l'article 76 de la loi sur les télécommunications (loi n° 10 de 2003) et la loi sur la lutte antiterroriste (loi n° 94 de 2015), en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par l'Égypte en matière de droit international des droits de l'homme.

²⁷ Voir, par exemple, les avis n° 6/2016, n° 7/2016, n° 41/2016, n° 42/2016, n° 54/2016, n° 60/2016, n° 30/2017, n° 78/2017, n° 83/2017, n° 26/2018, n° 27/2018, n° 47/2018, n° 63/2018, n° 82/2018, n° 87/2018, n° 21/2019, n° 29/2019, n° 41/2019, n° 42/2019, n° 65/2019 et n° 77/2019.

²⁸ Avis n° 47/2018, par. 85.

²⁹ A/HRC/13/42, par. 30. Voir, par exemple, les avis n° 1/2011 (par. 21), n° 51/2017 (par. 57) et n° 56/2017 (par. 72).

81. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

82. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

83. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

84. Le Groupe de travail communique le présent avis au Gouvernement suisse pour examen.

Procédure de suivi

85. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Fathy a été libérée sans condition et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Fathy, M. Lofty et leur fils mineur ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Fathy, de M. Lofty et de leur fils mineur a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

86. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

87. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

88. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³⁰.

[Adopté le 1^{er} mai 2020]

³⁰ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.